

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA REMISE EN NAVIGABILITE DU TARN

## TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

### Article 1. **Constitution**

En application des articles L 5721-1 et suivants et L 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités suivantes :

- le Département de la Haute-Garonne,
- la Communauté de communes Val d'Aïgo.

### Article 2. **Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de : « Syndicat Mixte pour la remise en navigabilité du Tarn » désigné ci-après « le Syndicat ».

### Article 3. **Objet**

Le Syndicat a pour objet

1. La réalisation d'études et de travaux pour la remise en navigabilité et la valorisation touristique du Tarn sur le périmètre haut-garonnais comprenant notamment :
  - L'entretien des ouvrages pour le maintien des conditions de sécurité de la navigation,
  - L'aménagement d'ouvrages de type port, halte d'eau et cale d'eau,
  - La réhabilitation d'écluses et leur entretien.
2. La promotion du projet d'une remise en navigabilité du Tarn de Montauban à Albi.

### Article 4. **Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5. **Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au siège du Département.

Ce lieu peut être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette modification est entérinée par un arrêté préfectoral.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 6. Le Comité syndical**

#### **6. 1. Composition**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical dont la composition garantit au Département de la Haute-Garonne 80 % des sièges. Les 20 % des sièges restant sont répartis entre les autres collectivités membres.

A cet effet, le comité syndical est composé de 10 membres à raison de :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le Département,
- 2 délégués titulaires et 2 délégué(s) suppléant(s) pour la Communauté de communes Val d'Aïgo.

Toute modification du périmètre du Syndicat entraîne, en tant que de besoin, la modification du nombre des délégués afin de respecter les seuils de 80 % et 20 % fixés ci-dessus.

La modification du nombre des délégués est arrêtée par une délibération du comité syndical. Les collectivités membres procèdent, selon les cas, à l'élection de délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-dessous ou rapportent le mandat des délégués en surnombre dans les conditions prévues à l'article 6.5 ci-dessous.

#### **6. 2. Modalités d'élection des délégués**

Les délégués sont élus par leur assemblée délibérante respective parmi leurs membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président de séance établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, et la porte à la connaissance de l'assemblée au début de la séance. Il enregistre, le cas échéant, les nouvelles candidatures et le retrait de certaines d'entre elles. Il énonce la liste définitive des candidats déclarés avant de procéder au vote.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste bloquée des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent. La liste est élue si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent. Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président de séance.

### **6. 3. Date d'élection des délégués**

Les délégués sont élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante respective. Les nouveaux délégués sont installés au cours de la 1ère réunion du comité syndical suivant ce renouvellement.

Faute pour les collectivités membres du Syndicat d'avoir élu leurs nouveaux délégués dans le délai de 2 mois précité, leur représentation au comité syndical est temporairement assurée de plein droit :

Pour le Département de la Haute-Garonne : par le Président et les 3 premiers vice-présidents dans l'ordre des nominations,

Pour la Communauté de communes Val Aïgo : par le Président.

Le mandat de ces représentants cesse de plein droit dès l'élection de l'ensemble des nouveaux délégués par les collectivités membres selon les modalités prévues à l'article 6.2. Ces nouveaux délégués sont installés lors de la plus proche séance.

Les premiers délégués composant le Comité syndical doivent avoir été élus, au plus tard, un mois après la création du Syndicat.

Pour la 1ère réunion suivant la création du Syndicat, les membres du Comité syndical sont convoqués par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou son représentant.

La 1ère réunion du Comité syndical se tient, au plus tard, dans les 2 mois suivant la création du Syndicat.

### **6. 4. Vacance des délégués**

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante à laquelle appartient le délégué dont le poste est vacant élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les deux mois de la vacance dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-dessus.

Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

Pendant le délai de 2 mois, le comité syndical peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le comité syndical ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue. Il peut toutefois siéger s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau et il est, dans ces cas, réputé complet.

### **6. 5. Durée du mandat des délégués**

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué.

Le mandat des délégués peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement des collectivités qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-dessus.

La perte du mandat de délégué, quelle qu'en soit la cause, entraîne la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membre du bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 7, 8 et 9 ci après, les délégués en poste restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **6. 6. Attribution du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° De la délégation de gestion d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Comité syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

## **Article 7. Le Président**

### **7. 1. Election**

Sous la présidence du doyen d'âge, le Comité syndical, élit son Président parmi les délégués départementaux.

Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, par un vote à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **7. 2. Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient. Il est élu dans le délai de quatre mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le 1er Président du Syndicat est élu dans le délai de 2 mois suivant la création du Syndicat.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité qu'il représente ou du mandat de délégué au comité syndical dans les cas prévus à l'article 6.5 ci-dessus.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, de perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente ou du mandat de délégué, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée selon les règles de suppléance prévues à l'article 7-3 alinéa 1 ci-dessous.

### **7. 3. Suppléance**

En cas d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1er vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le 2<sup>ème</sup> vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le 3<sup>ème</sup> vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le 4<sup>ème</sup> vice-président. À défaut de vice-présidents, il est remplacé par les autres membres du bureau dans l'ordre de leur élection.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un vice-président de son choix.

### **7. 4. Attributions**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents et consentir une délégation de signature aux agents du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6.6 des statuts.

### **7. 5. Présidence transitoire**

A compter de la création du Syndicat et jusqu'à l'élection du Président dans les conditions de l'article 7.1, la présidence est assurée, à titre transitoire, par le Président du Conseil Départemental. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration courante, urgente et conservatoire comprenant notamment le paiement des traitements et salaires des agents du Syndicat. Pour l'exercice de cette fonction, il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature dans les conditions prévues par le CGCT.

## **Article 8. Les Vice-présidents**

### **8. 1. Election**

Le Comité syndical élit 4 vice-présidents dont :

- Le 1<sup>er</sup> parmi les délégués départementaux,
- Le 2<sup>ème</sup> parmi les délégués de la CC Val d'Aïgo,
- Le 3<sup>ème</sup> parmi les délégués départementaux,

- Le 4<sup>ème</sup> parmi les délégués de la CC Val d'Aïgo.

Les vice-présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des vice-présidents.

### **8. 2. Durée du mandat**

Le mandat des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de quatre mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des vice-présidents. A raison de la non concordance du renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, l'ordre des vice-présidents peut être entièrement modifié à l'occasion de chaque renouvellement général, sur proposition du Président.

Les vice-présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des vice-présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent ou du mandat de délégué au comité syndical dans les cas prévus à l'article 6.5 ci-dessus.

Il est pourvu à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de vice-président dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance. Pendant ce délai, le bureau peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le bureau ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue.

Le nouveau vice-président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

### **8. 3. Délégations**

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un vice-président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Comité syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du vice-président dont la délégation a été rapportée.

En cas de vote défavorable, un nouveau vice-président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le vice-président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 9. Le Bureau**

Le Bureau est constitué du Président, des 4 vice-présidents. Cette composition peut être élargie à d'autres membres dont le nombre est fixé par le Comité syndical.

Le cas échéant, les autres membres sont élus par le Comité syndical selon les modalités et le mode de scrutin applicables à l'élection des vice-présidents.

Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des autres membres du Bureau sont celles applicables aux vice-présidents.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article 6.6 des statuts.

## **Article 10. Organisation des séances du Comité syndical**

### **10. 1. Périodicité**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette demande.

Le Président convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation peut être faite par courrier électronique à l'adresse personnelle du délégué. Elle est également adressée au siège de la collectivité dans laquelle le délégué est élu, par courrier postal ou électronique.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour. Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

### **10. 2. Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Comité syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président ou sur proposition d'un délégué, transmise au Président au moins 2 jours avant la séance ou en début de séance pour une convocation en urgence, une question non portée à l'ordre du jour est mise en délibération, après acceptation par le Comité syndical.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

### **10. 3. Lieu des séances**

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

#### **10. 4. Tenue des séances**

Chaque séance du Comité syndical est présidée par le Président ou par son représentant. A chaque séance du Comité syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Comité syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Comité syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime, tel que défini par la jurisprudence administrative.

#### **10. 5. Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Comité syndical puisse délibérer valablement.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité syndical est présent ou représenté. Les procurations visées à l'article 10.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum est apprécié pour chaque point inscrit à l'ordre du jour faisant l'objet d'une délibération.

Si après une première convocation, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée, au plus tard, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

#### **10. 6. Empêchement et procurations**

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical est remplacé par un délégué suppléant.

A défaut de délégué suppléant, il peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Comité syndical.

Un même délégué peut être porteur de deux procurations au plus.

#### **10. 7. Adoption des délibérations**

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire. Il est procédé au vote secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **10. 8. Amendements**

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Comité syndical.

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance.

Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

### **Article 11. Organisation des séances du Bureau**

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les dispositions de l'article 10 ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau. Lorsqu'il délibère par délégation du comité syndical, les séances du Bureau sont publiques.

### **Article 12. Le Directeur**

Le syndicat peut se doter d'un directeur.

Sous l'autorité du Président, le Directeur :

- Administre le Syndicat,
- Prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et participe à leur réunion,
- Assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du Comité syndical,
- Gère le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique,
- Dirige les services du Syndicat.

### **Article 13. Transfert de compétences**

#### **13. 1. Conditions**

La qualité de membre du Syndicat entraîne le transfert de la compétence définie à l'article 3 ci-dessus.

#### **13. 2. Conséquences patrimoniales**

Conformément à l'article L5721-6-1 du CGCT le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de l'ensemble des équipements et services transférés est constatée par un procès verbal établi contradictoirement par le membre concerné et le Syndicat. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

#### **13. 3. Conséquences sur les actes et les contrats**

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **13. 4. Conséquences sur le personnel**

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires des collectivités membres, exerçant leurs fonctions, en totalité ou en partie, dans les services chargés de la mise en œuvre des compétences transférées au Syndicat peuvent faire l'objet d'un transfert de plein droit ou d'une mise à disposition de plein droit au Syndicat. Le transfert et la mise à disposition sont décidés par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes respectives du Syndicat et des collectivités membres concernées qui déterminent librement la date à laquelle ils prennent effet.

Les délibérations décidant le transfert de plein droit sont prises après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée aux délibérations. Les accords conclus préalablement sont annexés aux délibérations. Les délibérations et leurs annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Les agents transférés au Syndicat relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les délibérations décidant la mise à disposition de plein droit sont prises après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Les agents sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président du Syndicat. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la collectivité concernée et le Syndicat.

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires des collectivités membres peuvent également faire l'objet d'une mise à disposition statutaire dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application.

Sans préjudice des transferts et des mises à dispositions sus mentionnés, les services chargés de la mise en œuvre des compétences transférées au Syndicat peuvent être mis à la disposition de ce dernier dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services conclue sur le fondement de L 5721-9 du CGCT rappelé à l'article 16.1 ci-dessous.

### **Article 14. Restitution de compétences**

#### **14. 1. Conditions**

La restitution de compétences intervient dans le cas du retrait d'un membre ou de modification de l'objet du Syndicat visant à supprimer une ou plusieurs de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

#### **14. 2. Conséquences patrimoniales et financières**

En application des dispositions combinées des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués au membre qui se retire ou qui recouvre la compétence et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué ;
- Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, en tenant compte des contributions respectives des différents membres du Syndicat.

#### **14. 3. Conséquences sur le personnel**

Il est expressément fait application des dispositions de l'article L 5211-4-1 IV bis du CGCT selon lesquelles :

- Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires agents ayant été, de plein droit, mis partiellement à la disposition du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées cessent de plein droit d'être mis à disposition ;
- Les agents ayant été transférés au Syndicat ou recrutés par lui pour l'exercice des compétences transférées sont, en accord avec les intéressés, répartis entre le Syndicat et la collectivité qui se retire ou qui recouvre la compétence dans le respect des textes régissant ces agents.

Les agents ayant été mis à disposition en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et de ses décrets d'application cessent d'être mis à disposition dans les conditions prévues par ces textes

### **Article 15. Modifications statutaires**

#### **15. 1. Adhésion**

L'adhésion d'une nouvelle collectivité au Syndicat est sollicitée par son organe délibérant. Elle est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et à l'approbation des statuts du Syndicat par le nouveau membre.

L'adhésion au Syndicat entraîne le transfert des compétences énumérées à l'article 3 ci-dessus.

En cas de fusion d'une collectivité membre avec une ou plusieurs autres collectivités, la nouvelle collectivité issue de la fusion devient membre, de plein droit, du Syndicat par substitution à l'ancienne collectivité membre et dans la limite du périmètre de celle-ci. Elle peut également, selon les modalités prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, devenir membre du Syndicat pour la totalité de son territoire.

### **15. 2. Retrait**

Le retrait d'une collectivité membre est sollicité par son organe délibérant. Il est subordonné à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **15. 3. Autres modifications statutaires**

Toutes les modifications statutaires, autres que celles mentionnées à l'article 5 relatif au siège du Syndicat et aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus relatives à son périmètre, sont adoptées par le Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les modifications touchant aux compétences, à la représentation et aux contributions budgétaires sont en outre approuvées par des délibérations concordantes des collectivités membres.

## **Article 16. Mise à disposition**

### **16. 1. Mise à disposition de services**

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité membre peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre la collectivité concernée et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des collectivités membres pour l'exercice de leurs compétences.

### **16. 2. Mise à disposition de biens**

Les collectivités membres peuvent mettre à la disposition du Syndicat à titre gratuit, sauf stipulation contraire dans la convention mentionnée ci-dessous, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

## **Article 17. Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire est organisé dans les conditions prévues pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ce débat n'est pas organisé pour le vote du 1<sup>er</sup> budget du Syndicat suivant sa création.

## **Article 18. Budget**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution budgétaire des membres,
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- 4° Les subventions des personnes publiques et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts,
- 8° Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### **Article 19. Répartition des dépenses syndicales et contributions budgétaires**

Chaque collectivité membre verse une contribution budgétaire pour financer les dépenses du Syndicat. La contribution de chaque collectivité aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat est fixée comme suit :

- Département : 80 %
- Communauté de communes Val d'Aigo : 20 %.

Le comité syndical dispose toutefois de la faculté de déroger à ce critère de répartition.

La contribution demandée aux collectivités présente un caractère obligatoire. Elle ne doit cependant être appelée qu'en cas d'insuffisance des autres ressources prévues à l'article 18 ci-dessus qui doivent être mobilisées en priorité par le Syndicat pour faire face à ses dépenses d'investissement et de fonctionnement.

#### **Article 20. Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique M14.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21. Adhésion et prise de participation du Syndicat**

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales, autre qu'un syndicat mixte ouvert, ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, par une délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

#### **Article 22. Dissolution et liquidation du Syndicat**

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

#### **Article 23. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

#### **Article 24. Dispositions supplétives applicables**

Dans le silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur, le Syndicat est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés de l'article L.5711-1 dudit code.

#### **Article 25. Information du Préfet**

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour.

Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs avant le 31 janvier de l'année n+1.